

3064 (XXVIII). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2950 (XXVII) du 11 décembre 1972, et les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

Ayant entendu la déclaration du Directeur général de l'Institut² exprimant les opinions du Conseil d'administration de cet organisme quant à la nécessité d'augmenter les contributions financières,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche³;

2. Note avec satisfaction que l'Institut s'acquitte de ses responsabilités de façon toujours plus efficace;

3. Exprime l'espoir que l'Institut bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général.

2164^e séance plénière
9 novembre 1973

3081 (XXVIII). Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer l'Université des Nations Unies en lui donnant certains objectifs et principes,

Prenant note de la résolution 1829 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 1973,

Ayant tenu compte de la résolution, des commentaires et des observations du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatifs au projet de charte proposé par le Comité fondateur de l'Université des Nations Unies⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵,

1. Adopte la charte de l'Université des Nations Unies dont le texte est contenu dans le deuxième additif au rapport du Secrétaire général⁶ et invite le Conseil de l'Université à prendre en considération les commentaires et les observations formulés à l'Assemblée générale sur ladite charte, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à présenter son rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vue de permettre à l'Assemblée d'examiner, lors de sa trentième session, des amendements à la charte, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qui y est prévue;

2. Décide que le Centre de l'Université des Nations Unies sera établi dans la région métropolitaine de Tokyo, au Japon;

3. Recommande que le Conseil de l'Université, lorsqu'il examinera l'emplacement des centres et programmes de recherche et de formation de l'Université, ainsi que des institutions qui lui sont associées, tienne pleinement compte des offres d'installations et autres

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Deuxième Commission, 1535^e séance, par. 1 à 10.

³ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 14 (A/9014).

⁴ Voir A/9149/Add.1.

⁵ A/9149 et Add.1 et 2.

⁶ A/9149/Add.2.

types de contributions et, en particulier, des vues exprimées par l'Assemblée générale concernant la nécessité d'appuyer des activités de recherche et de formation menées dans les pays en voie de développement ou à leur profit;

4. Recommande en outre que le Conseil de l'Université examine, en tant que tâche prioritaire, les relations entre l'Université et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, y compris les domaines possibles de coopération en matière de recherche et de formation;

5. Approuve la section 5 des observations du Comité fondateur de l'Université des Nations Unies qui sont jointes au rapport du Secrétaire général⁷;

6. Autorise le Secrétaire général, en attendant l'entrée en fonctions du recteur, à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre les dispositions de la charte de l'Université, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, y compris la convocation des sessions du Conseil de l'Université jugées nécessaires, et décide que les dépenses qu'entraînera l'application de ces dispositions seront imputées sur les fonds qui sont actuellement mis à la disposition de l'Université ou qui le seront ultérieurement;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour rassembler les fonds nécessaires au développement dynamique de l'Université auprès des gouvernements et de sources non gouvernementales, notamment des fondations, des universités et des particuliers.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3082 (XXVIII). Charte des droits et devoirs économiques des Etats

L'Assemblée générale,

Considérant que, par sa résolution 45 (III), en date du 18 mai 1972⁸, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a décidé de créer un groupe de travail, composé de représentants gouvernementaux ayant pour tâche d'élaborer un projet de charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3037 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a décidé d'élargir la composition du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Se déclarant de nouveau convaincue de la nécessité d'établir ou d'améliorer d'urgence des normes d'application universelle pour le développement des relations économiques internationales sur une base juste et équitable,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁹ et des observations qui ont été faites à son sujet telles qu'elles ressortent du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa treizième session¹⁰;

⁷ Voir A/9149, annexe I, appendice II.

⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁹ TD/B/AC.12/1 et Corr.1 et TD/B/AC.12/2 et Add.1.

¹⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1), troisième partie, chap. III.

2. *Décide*, au vu des résultats acquis, de prolonger le mandat du Groupe de travail créé en application de la résolution 45 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Décide en outre* que le Groupe de travail tiendra deux sessions en 1974, de trois semaines chacune, ainsi que le Conseil du commerce et du développement l'a recommandé dans sa décision 98 (XIII) du 8 septembre 1973¹¹;

4. *Invite instamment* le Groupe de travail à achever, à titre de première mesure de codification et de développement dans ce domaine, l'élaboration d'un projet final de charte des droits et devoirs économiques des Etats qui puisse être examiné et approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'examiner à sa quatorzième session, comme question prioritaire, le rapport du Groupe de travail et de le transmettre à l'Assemblée générale, accompagné de ses observations et de ses suggestions;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3083 (XXVIII). Etude sur l'indexation des prix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa treizième session¹²,

Rappelant les résolutions 1995 (XIX), 2904 (XXVII) et 3041 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 30 décembre 1964, 26 septembre 1972 et 19 décembre 1972,

Rappelant en outre les résolutions 55 (III), 80 (III) et 83 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 et 20 mai 1972¹³,

Reconnaissant l'importance des relations réciproques entre la réforme du système monétaire international et les arrangements existants ou en projet entre les pays, notamment ceux qui touchent le commerce international et les courants de capitaux, comme les investissements ou l'assistance au développement,

Rappelant la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima, en particulier l'alinéa iv du paragraphe 3, a, de la section B du Programme d'action¹⁴,

Rappelant également la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973¹⁵,

Ayant présents à l'esprit l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement actuellement entrepris par la Conférence des Nations Unies sur le

commerce et le développement et par d'autres organes,

Consciente du fait que la structure et l'organisation des courants mondiaux d'importations et d'exportations sont nettement à l'avantage des pays développés,

1. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, après avoir consulté le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une étude d'ensemble sur l'indexation des prix des produits de base que les pays en voie de développement produisent et exportent et d'examiner par quels moyens les prix unitaires des articles manufacturés importés des pays développés et les prix unitaires des produits exportés par les pays en voie de développement pourraient être automatiquement liés;

2. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, un rapport sur les conclusions de cette étude.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3084 (XXVIII). Réforme du système monétaire international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, ainsi que la résolution 84 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 20 mai 1972¹⁶,

Notant que le Président du Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes, créé par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, a présenté un rapport sur l'état actuel des travaux du Comité ainsi qu'un avant-projet de réforme,

Reconnaissant que les problèmes qui se posent dans les domaines monétaire, commercial et financier doivent être résolus par une action coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, dans les cadre de consultations appropriées comme celles qu'envisagent les résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et avec la pleine participation des pays développés et des pays en voie de développement,

1. *Attire l'attention* sur le danger de perturbation préjudiciable du commerce et du développement mondiaux, en particulier pour les pays en voie de développement, du fait de l'incertitude qui continue de régner dans le domaine monétaire international, et se félicite que le Comité pour la réforme du système monétaire international et les questions connexes ait l'intention de régler les problèmes de la réforme d'ici au 31 juillet 1974;

2. *Souligne* que le nouveau système monétaire devrait viser à l'universalité et prendre en considération les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, aidant ainsi à l'évolution d'un nouveau système de relations économiques mondiales fondé sur l'égalité de tous les pays et tenant compte de leurs intérêts;

¹⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹¹ *Ibid.*, troisième partie, annexe I.

¹² *Ibid.*, troisième partie.

¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁴ *Ibid.*, annexe VIII.F.

¹⁵ A/9330, p. 77.